

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (20) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, CABY François, PASTOR Gérard, EMONET Elisabeth, LETEROUIN Corinne, CANET Véronique, JOSSERAND Françoise, BOUCHER Christophe, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, de LA CHAPELLE Grégory, MORISET Kamila, BUREL Sylvia, WHARMBY Isabelle, SICARD Rudy.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (6) :

Michaël DEHOORNE a donné pouvoir à Brice VANDEPITTE
Catherine COURTOIS a donné pouvoir à Corinne LETEROUIN
Aude SCOTTON a donné pouvoir à Elisabeth EMONET
Rose-Marie SORCE a donné pouvoir à Henriette EL HAGE
Carole GARDET a donné pouvoir à Agnès COLOMBET
Vincent GASCA a donné pouvoir à Rudy SICARD

**Délibération rendue
exécutoire**

Compte tenu de la transmission
en Préfecture le : 23.01.2025
Et publication le : 27.01.2025
Le Maire,

ABSENTS EXCUSES (3) : Flavien LEGER, Brice VANDEPITTE, Laurent CHAUMARD

Date de convocation du Conseil Municipal : 13/01/2025

Date d'affichage : 13/01/2025

Elisabeth EMONET a été élue secrétaire de séance.



Equipements sportifs liés à la pratique du tennis et du padel – Mise à disposition gracieuse au profit du Tennis club Saint-Jorioz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété Publique des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°2024.103 du 9 décembre 2024 fixant les tarifs communaux ;

Vu la convention annexée à la présente ;

Considérant l'intérêt général et le service proposé à la population par l'intermédiaire du Club House de Tennis ;

Considérant l'intérêt des activités proposées par l'association, la Commune propose de leur accorder de manière exceptionnelle la gratuité pour l'utilisation des équipements sportifs liés à la pratique du tennis et du padel ;

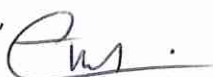
Il est alors proposé au Conseil d'Administration :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition gracieuse des équipements sportifs liés à la pratique du tennis et du padel au Tennis Club de Saint-Jorioz ;
- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition annexée à la présente ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer ladite convention de mise à disposition gracieuse ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer d'éventuels avenants à ladite convention dès lors que l'occupation entre dans le cadre des activités régulières de l'association ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme, le 21 janvier 2025

Le secrétaire de séance,
Elisabeth EMONET



Le Maire,
Michel BEAL





MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS TENNIS CLUB SAINT-JORIOZ

ENTRE :

La **Commune de SAINT JORIOZ** (Haute-Savoie), identifiée au SIRET sous le n° 217 402 429 000 13, représentée par Monsieur Michel BEAL, son Maire, habilité par délibération n°2025.03 du 20 janvier 2025 ;

Ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE ».

ET :

L'association «Tennis Club de Saint-Jorioz», régie par la loi de 1901 affiliée à la Fédération Française de tennis dont le siège social est situé Route du Laudon – 74410 Saint-Jorioz, représentée par son Président, Monsieur Christophe LAUGIER agissant en vertu de l'article 8 des statuts de l'association ;

Ci-après dénommée « LE CLUB ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régies par le code du sport, la collectivité assure la maintenance d'équipements sportifs existants qu'elle a réalisés pour le club et qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

Grâce aux infrastructures mises à disposition par la Commune (7 terrains de tennis dont 2 couverts et 4 terrains de padel ainsi qu'1 terrain de beach tennis), le club propose des cours de tennis et de padel collectifs de niveau loisirs et compétition à l'année ou en module automne-printemps. Les cours sont assurés du lundi au samedi selon le planning en vigueur qui est remis à jour à chaque début de saison sportive. La journée du mercredi est principalement réservée à l'école de tennis comprenant plus de 100 enfants.

Le club dispose de 5 salariés : un agent d'accueil et administratif, un enseignant responsable pédagogique et enseignant padel, un enseignant tennis loisirs et compétitions jeunes et deux enseignants tennis compétitions jeunes et adultes.

Le club connaît une forte augmentation de ces effectifs depuis cinq ans (cf. graphique ci-après) allant jusqu'au niveau régional en 2025 pour l'équipe 1.

Le club a pour objectifs sportif l'entrée et le suivis des jeunes et adultes en compétitions, incluant un projet sportif individuel pour certains jeunes joueurs détectés selon les saisons sportives ainsi que le maintien et le développement de la compétition adultes. Et dans le cadre de son école de tennis, le club souhaite conserver une approche éducative vers le multi-raquette (tennis, padel, beach tennis). Cette approche éducative est accrue avec l'intervention du club dans le cadre périscolaire et scolaire (conventions avec l'école élémentaire de Saint-Jorioz et avec l'espace d'Animation du Laudon).

L'objectif majeur du club reste la fidélisation des adhérents loisirs et compétition tout au long de l'année à travers des animations pour tous en tennis, padel et beach tennis complétés par des petits tournois internes.



La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le club de l'ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis et du padel, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES :

La collectivité met à la disposition du club, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales, les articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et la présente convention.

ARTICLE 2 – DESIGNATION :

Les équipements de tennis, situés Route du Laudon à Saint-Jorioz sur les parcelles cadastrées AC162, AD21 et AD106 appartenant au domaine public communal sont constitués par :

- Un Club House ;
- Deux terrains de tennis en gazon synthétique ;
- Trois terrains de tennis en résine ;
- Quatre terrains de padel ;
- Un terrain de beach tennis ;
- Une halle couverte comprenant deux terrains de tennis en résine et une zone de vestiaires ;

ARTICLE 3 – DESTINATION :

Les installations et locaux mis à disposition du club doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des stipulations de la présente convention.

Le club s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

ARTICLE 4 – DUREE :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature. A l'expiration de son terme, et sous réserve que le club ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION :

5.1 – Activités du club

Le club organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et les compétitions dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Tennis à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du club et de la présente convention. Cependant, des dispositions particulières pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront ponctuellement l'objet d'un accord express entre la collectivité et le club.

Par ailleurs, le club fera à la collectivité, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel du développement de ses activités.

5.2 – Droit d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L 100-1 du code du sport un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le club s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. C'est ainsi que l'accès sera notamment interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles.

5.3 – Ouverture de l'équipement

Les plages d'ouverture des équipements seront appréciées par le club en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée et le planning d'utilisation tenu par lui.

5.4 Autres usagers :

Le club organise l'accueil :

- Des établissements scolaires, pendant le temps scolaire et pour développer le cycle d'apprentissage ;

Afin de ne pas empêcher l'accès du public aux équipements dont il assure la gestion et leur conserver leur destination d'intérêt général, le club permet aux joueurs non licenciés d'utiliser les équipements pour pratiquer le tennis et le padel. Cette utilisation est conditionnée à l'utilisation des outils de réservation, et au respect des statuts et règlements du club ainsi que des conditions de l'article 9.4 de la présente convention.

Dans les créneaux horaires laissés libres, les terrains de tennis et de padel pourront, avec l'accord du club, être mis à la disposition de la Ligue et du Comité Départemental, à titre gratuit et dans la limite d'un quota annuel moyen de 50 heures, pour leurs actions relevant de leurs missions de structures, régionale et départementale, de la Fédération Française de Tennis. Cet accord s'inscrit dans la démarche du « projet club » initié par la Fédération Française de Tennis.

ARTICLE 6 – TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Le club ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu'après avoir obtenu l'accord préalable et express de la collectivité en lui soumettant les plans et devis concernant les travaux à réaliser. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du club. Ce dernier devra notamment obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d'ouvrage, une assurance dommage-ouvrage. Il devra

également s'assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises, notamment au titre de la garantie décennale.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale deviendront sans indemnités propriété de la commune.

Sauf motif d'intérêt général contraire, la collectivité s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

7.1 - Le club s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, à peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Aviser immédiatement la collectivité de toute réparation à la charge de cette dernière.
- Assurer l'entretien quotidien (nettoyage, arrosage le cas échéant) des courts et des équipements.
- Prendre en charge les frais d'électricité du club house et des terrains attenants.

7.2 - La collectivité s'engage :

- A maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
- Dans le cadre de l'entretien lourd des installations, à prendre en charge :
 - Les travaux de maintenance des équipements annexes tels que clôtures (grillage, accessoires de pose, armature, portes), éclairage (ampoules), poteaux de jeu (scellement), filets de jeu (câble, bande, mailles), et procéder, si besoin est, à leur remplacement ;
 - Lorsque les garanties contractuelles et décennales des constructeurs ne s'exercent plus, les travaux de maintenance du revêtement et de rénovation des courts rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité) par référence à la norme AFNOR XP 90-110 de mai 1998 « Terrains de tennis conditions de réalisation et d'entretien ».
- A supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition du club et à prendre en charge toutes les réparations y afférent, y compris celles intéressant le gros œuvre.
- A entretenir les plantations et à supporter la maintenance du terrain.
- Prendre en charge les frais d'électricité de la halle couverte ainsi que les frais d'eau de l'ensemble des équipements.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

8.1 - La collectivité s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

8.2 - Le club en sa qualité d'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

Le club devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés, celle de ses membres Licenciés et celle des pratiquants non licenciés auxquels il met les équipements sportifs à disposition conformément à l'article L 321-1 du code du sport. Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs

(incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage. Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 - Mise à disposition à titre gratuit

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du club, et sous réserve des dispositions figurant à l'article 9-4 les installations et locaux décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

9.2 - Charges, impôts et taxes

Le club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La collectivité s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

9.3 - Régime des recettes publicitaires

La collectivité concède au club, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation en vigueur.

9.4 - Utilisation des installations par des tiers

La collectivité concède au club le droit de percevoir et d'encaisser pour son propre compte les droits de participation aux coûts de maintenance provenant de la mise à disposition des courts de tennis et de padel à des tiers, en particulier ceux évoqués à l'article 5.4.

En cas de demande particulière du club à ce sujet, les parties conviendront par avenant à la présente convention, des modalités de perception desdites recettes.

La gratuité d'utilisation prévue à l'article 9.1 ne sera pas remise en cause tant que les recettes perçues par le club, qu'elles proviennent notamment de la location des emplacements publicitaires et/ou des courts de tennis et de padel, de la e-shop, demeureront accessoires par rapport aux autres activités proposées par le club.

Dans le cas contraire, une redevance d'occupation du domaine public sera mise à la charge du club, conformément aux dispositions des articles L2125-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 10 – ACCES ET CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

10.1 - Les agents de la collectivité sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations après avoir informé préalablement le club par tout moyen. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

10.2 - Le contrôle de l'entretien des terrains et d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par la collectivité assistée par les Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de tennis.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

ARTICLE 12 – CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

12.1 - En cas de différend, et avant tout contentieux, le club et la collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de tennis.

12.2 - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 -AVENANT

13.1 - La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties.

13.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention,

DONT ACTE, rédigé sur six pages,

Fait en deux exemplaires originaux

A Saint-Jorioz, le

Le Maire,
Michel BEAL

Pour le Club,
Le Président, M. Christophe LAUGIER



The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE SAINT-JORIOZ' in the 'HAUTE-SAVOIE' region. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff and a sun. A large, loopy black signature is written over the stamp.



MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS TENNIS CLUB SAINT-JORIOZ

ENTRE :

La **Commune de SAINT JORIOZ** (Haute-Savoie), identifiée au SIRET sous le n° 217 402 429 000 13, représentée par Monsieur Michel BEAL, son Maire, habilité par délibération n°2025.03 du 20 janvier 2025 ;

Ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE ».

ET :

L'association « Tennis Club de Saint-Jorioz », régie par la loi de 1901 affiliée à la Fédération Française de tennis dont le siège social est situé Route du Laudon – 74410 Saint-Jorioz, représentée par son Président, Monsieur Christophe LAUGIER agissant en vertu de l'article 8 des statuts de l'association ;

Ci-après dénommée « LE CLUB ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régies par le code du sport, la collectivité assure la maintenance d'équipements sportifs existants qu'elle a réalisés pour le club et qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

Grâce aux infrastructures mises à disposition par la Commune (7 terrains de tennis dont 2 couverts et 4 terrains de padel ainsi qu'1 terrain de beach tennis), le club propose des cours de tennis et de padel collectifs de niveau loisirs et compétition à l'année ou en module automne-printemps. Les cours sont assurés du lundi au samedi selon le planning en vigueur qui est remis à jour à chaque début de saison sportive. La journée du mercredi est principalement réservée à l'école de tennis comprenant plus de 100 enfants.

Le club dispose de 5 salariés : un agent d'accueil et administratif, un enseignant responsable pédagogique et enseignant padel, un enseignant tennis loisirs et compétitions jeunes et deux enseignants tennis compétitions jeunes et adultes.

Le club connaît une forte augmentation de ces effectifs depuis cinq ans (cf. graphique ci-après) allant jusqu'au niveau régional en 2025 pour l'équipe 1.

Le club a pour objectifs sportif l'entrée et le suivis des jeunes et adultes en compétitions, incluant un projet sportif individuel pour certains jeunes joueurs détectés selon les saisons sportives ainsi que le maintien et le développement de la compétition adultes. Et dans le cadre de son école de tennis, le club souhaite conserver une approche éducative vers le multi-raquette (tennis, padel, beach tennis). Cette approche éducative est accrue avec l'intervention du club dans le cadre périscolaire et scolaire (conventions avec l'école élémentaire de Saint-Jorioz et avec l'espace d'Animation du Laudon).

L'objectif majeur du club reste la fidélisation des adhérents loisirs et compétition tout au long de l'année à travers des animations pour tous en tennis, padel et beach tennis complétés par des petits tournois internes.



La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le club de l'ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis et du padel, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES :

La collectivité met à la disposition du club, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales, les articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et la présente convention.

ARTICLE 2 – DESIGNATION :

Les équipements de tennis, situés Route du Laudon à Saint-Jorioz sur les parcelles cadastrées AC162, AD21 et AD106 appartenant au domaine public communal sont constitués par :

- Un Club House ;
- Deux terrains de tennis en gazon synthétique ;
- Trois terrains de tennis en résine ;
- Quatre terrains de padel ;
- Un terrain de beach tennis ;
- Une halle couverte comprenant deux terrains de tennis en résine et une zone de vestiaires ;

ARTICLE 3 – DESTINATION :

Les installations et locaux mis à disposition du club doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des stipulations de la présente convention.

Le club s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

ARTICLE 4 – DUREE :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature. A l'expiration de son terme, et sous réserve que le club ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION :

5.1 – Activités du club

Le club organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et les compétitions dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Tennis à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du club et de la présente convention. Cependant, des dispositions particulières pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront ponctuellement l'objet d'un accord express entre la collectivité et le club.

Par ailleurs, le club fera à la collectivité, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel du développement de ses activités.

5.2 – Droit d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L 100-1 du code du sport un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le club s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. C'est ainsi que l'accès sera notamment interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles.

5.3 – Ouverture de l'équipement

Les plages d'ouverture des équipements seront appréciées par le club en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée et le planning d'utilisation tenu par lui.

5.4 Autres usagers :

Le club organise l'accueil :

- Des établissements scolaires, pendant le temps scolaire et pour développer le cycle d'apprentissage ;

Afin de ne pas empêcher l'accès du public aux équipements dont il assure la gestion et leur conserver leur destination d'intérêt général, le club permet aux joueurs non licenciés d'utiliser les équipements pour pratiquer le tennis et le padel. Cette utilisation est conditionnée à l'utilisation des outils de réservation, et au respect des statuts et règlements du club ainsi que des conditions de l'article 9.4 de la présente convention.

Dans les créneaux horaires laissés libres, les terrains de tennis et de padel pourront, avec l'accord du club, être mis à la disposition de la Ligue et du Comité Départemental, à titre gratuit et dans la limite d'un quota annuel moyen de 50 heures, pour leurs actions relevant de leurs missions de structures, régionale et départementale, de la Fédération Française de Tennis. Cet accord s'inscrit dans la démarche du « projet club » initié par la Fédération Française de Tennis.

ARTICLE 6 – TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Le club ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu'après avoir obtenu l'accord préalable et express de la collectivité en lui soumettant les plans et devis concernant les travaux à réaliser. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du club. Ce dernier devra notamment obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d'ouvrage, une assurance dommage-ouvrage. Il devra

également s'assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises, notamment au titre de la garantie décennale.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale deviendront sans indemnités propriété de la commune.

Sauf motif d'intérêt général contraire, la collectivité s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

7.1 - Le club s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, à peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Aviser immédiatement la collectivité de toute réparation à la charge de cette dernière.
- Assurer l'entretien quotidien (nettoyage, arrosage le cas échéant) des courts et des équipements.
- Prendre en charge les frais d'électricité du club house et des terrains attenants.

7.2 - La collectivité s'engage :

- A maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
- Dans le cadre de l'entretien lourd des installations, à prendre en charge :
 - Les travaux de maintenance des équipements annexes tels que clôtures (grillage, accessoires de pose, armature, portes), éclairage (ampoules), poteaux de jeu (scellement), filets de jeu (câble, bande, mailles), et procéder, si besoin est, à leur remplacement ;
 - Lorsque les garanties contractuelles et décennales des constructeurs ne s'exercent plus, les travaux de maintenance du revêtement et de rénovation des courts rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité) par référence à la norme AFNOR XP 90-110 de mai 1998 « Terrains de tennis conditions de réalisation et d'entretien ».
- A supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition du club et à prendre en charge toutes les réparations y afférent, y compris celles intéressant le gros œuvre.
- A entretenir les plantations et à supporter la maintenance du terrain.
- Prendre en charge les frais d'électricité de la halle couverte ainsi que les frais d'eau de l'ensemble des équipements.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

8.1 - La collectivité s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

8.2 - Le club en sa qualité d'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

Le club devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés, celle de ses membres Licenciés et celle des pratiquants non licenciés auxquels il met les équipements sportifs à disposition conformément à l'article L 321-1 du code du sport. Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs

(incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage. Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 - Mise à disposition à titre gratuit

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du club, et sous réserve des dispositions figurant à l'article 9-4 les installations et locaux décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

9.2 - Charges, impôts et taxes

Le club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La collectivité s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

9.3 - Régime des recettes publicitaires

La collectivité concède au club, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation en vigueur.

9.4 - Utilisation des installations par des tiers

La collectivité concède au club le droit de percevoir et d'encaisser pour son propre compte les droits de participation aux coûts de maintenance provenant de la mise à disposition des courts de tennis et de padel à des tiers, en particulier ceux évoqués à l'article 5.4.

En cas de demande particulière du club à ce sujet, les parties conviendront par avenant à la présente convention, des modalités de perception desdites recettes.

La gratuité d'utilisation prévue à l'article 9.1 ne sera pas remise en cause tant que les recettes perçues par le club, qu'elles proviennent notamment de la location des emplacements publicitaires et/ou des courts de tennis et de padel, de la e-shop, demeureront accessoires par rapport aux autres activités proposées par le club.

Dans le cas contraire, une redevance d'occupation du domaine public sera mise à la charge du club, conformément aux dispositions des articles L2125-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 10 – ACCES ET CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

10.1 - Les agents de la collectivité sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations après avoir informé préalablement le club par tout moyen. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

10.2 - Le contrôle de l'entretien des terrains et d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par la collectivité assistée par les Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de tennis.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

ARTICLE 12 – CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

12.1 - En cas de différend, et avant tout contentieux, le club et la collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de tennis.

12.2 - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 -AVENANT

13.1 - La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties.

13.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention,

DONT ACTE, rédigé sur six pages,

Fait en deux exemplaires originaux

A Saint-Jorioz, le

Le Maire,
Michel BEAL

Pour le Club,
Le Président, M. Christophe LAUGIER

